

RÈGLEMENT N°760-01-09

RÈGLEMENT AFIN D'EXCLURE CERTAINS REVÊTEMENTS DE FINITION EXTÉRIEURE

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 757-07 est modifié afin d'exclure les revêtements de vinyle et d'acier pré-peint;

ATTENDU que le règlement de construction 760-07 a des dispositions réglementaires sur les matériaux de finition extérieurs;

ATTENDU que la zone R-4-109 comprend des bâtiments recouverts généralement de vinyle;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 760-01-09 modifiant le règlement 760-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La sous-section **2.1.2 « Matériau de fini extérieur prohibé »** est modifiée en ajoutant :

« 11. Le vinyle et l'acier pré-peint à l'exception de la zone R-4-109 où le vinyle est permis. »;

ARTICLE 2

La sous-section **2.1.4 « Mur extérieur »** est modifiée en enlevant au point 1, **« Le clin de vinyle et le clin d'acier pré-peint »**.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général